



RÈGLEMENT INTÉRIEUR MARCHÉ DE PLEIN VENT HEBDOMADAIRE

(Annexe à l'arrêté n° 2024-337 du 17 décembre 2024)



PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune d'Esbly et réglementer le marché hebdomadaire de plein air.

Ces dispositions réglementent la vente de produits de consommation alimentaires et/ou manufacturés effectuée par des artisans et/ou commerçants non-sédentaire et/ou producteurs à des particuliers, sur le domaine public, de façon hebdomadaire.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Destination du Marché

L'arrêté n°2024-337 abroge l'arrêté n° 2020-143 du 10 août 2020 et s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autre.

Le marché¹ hebdomadaire alimentaire, de produits manufacturés ayant lieu sur la commune d'Esbly sis parking de la Mairie côté rue Mademoiselle Poulet.

Article 2 : Jour et horaire du marché

Les jours et heures d'ouverture du marché hebdomadaire sont fixés comme suit :

- ➔ Les Jeudis : de 8h30 à 12h30

Les horaires s'entendent comme étant les horaires d'ouverture au public.

Article 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire ou son référent, notamment en cas de :

- ➔ Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime ;
- ➔ Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- ➔ Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

¹ Le maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter un modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularisme de sa commune.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Règles d'attribution

Les emplacements sur le marché sont fixés par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Interdiction modification nature commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : Emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Attribution des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois.

Les seconds, dits « emplacements passagers dit volants », sont payables à la journée.

Article 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage en mairie.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 9 : Les emplacements passagers dit volants

Les emplacements passagers dit volants sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h30.

L'attribution des places disponibles se fait entre 8h45 et 9h00. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après, sauf pour les exposants type associations loi 1901 à but non lucratif, sous réserve d'autorisation accordée préalablement (Vie Associative et arrêté du Maire).

Article 10 : Les associations régies par la loi de 1901, à caractère humanitaire, ou ayant leur siège dans la commune

Elles sont exonérées du paiement des droits de place à titre exceptionnel. Elles s'installent sur le marché afin de promouvoir leurs activités sans être prioritaire pour un emplacement. L'autorisation doit être écrite et préalable.

Article 11 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- ✓ Les noms et prénoms du postulant ;
- ✓ Sa date et son lieu de naissance ;
- ✓ Son adresse ;
- ✓ L'activité précise exercée ;
- ✓ Les justificatifs professionnels ;
- ✓ Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles seront renouvelées annuellement par accord tacite, sous réserve des justificatifs professionnels à jour (Attestation d'assurance etc.).

Article 12 : Obtention emplacement

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le responsable des marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 13 : les pièces à fournir²

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

- 1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les 4 ans par les centres de formalités des entreprises des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

² Rubrique actualisée pour tenir compte de la réforme des activités commerciales et artisanales ambulantes inscrites dans la loi n°2008-776 du 4 août 2008. L'article R.123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal lieu de travail.

- 2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :
 - ❖ La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
 - ❖ Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
 - ❖ Un document justifiant de leur identité.

- 3) Les exploitants agricoles³, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 14 : Autorisation valable uniquement pour un seul emplacement

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 15 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III. POLICE DES EMBLEMES ET GÉNÉRALE

Article 16 : Attribution

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- ❖ Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- ❖ Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- ❖ Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

³ En application du 1^{er} alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Article 17 : Inoccupation de l'emplacement

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 : Modification ou suppression du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées⁴, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager (mois en cours).

Article 19 : Fonctionnement marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 20 : Occupation des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint, collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 21 : Règlements emplacement

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 22 : Tarification

L'occupation d'un emplacement sur le marché donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé en fonction du mètre linéaire du stand.

Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal ou décision du Maire, en cas de délégation, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

⁴ Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ».

Article 23 : Fluides et Eaux

Des bornes pour la fourniture d'électricité sont mises à la disposition des commerçants. Chaque branchement devra faire l'objet d'une demande auprès du Maire lors de la demande d'emplacement.

Le branchement est individuel et doit être effectué avec du matériel adapté et aux normes de sécurité.

L'électricité fournie ne peut servir qu'à l'usage de l'activité de vente, pour alimenter frigos, vitrines réfrigérées, balances, etc. à l'exclusion des radiateurs électriques ou autre équipements gros consommateurs d'énergie.

Le tarif du branchement est fixé par délibération du conseil municipal ou décision du Maire par délégation.

2 points d'eau sont disponibles sur le marché de plein vent.

Article 24 : Défaut/Refus de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 25 : Paiement du droit de place

Pour les abonnés : la perception des droits de places se fera à réception de l'avis de somme à payer.

Pour les commerçants de passage dit « volants » : l'encaissement sera perçu par le régisseur ou mandataire de la mairie d'Esbly.

Un justificatif du paiement des droits de place, établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant.

Article 26 : Stationnement

Les commerçants sont autorisés à stationner leur véhicule sur des emplacements réservés, dans la limite des places disponibles.

Article 27 : Tranquillité et propreté

Pour la tranquillité de tous, les commerçants n'iront pas au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et au rechargement des marchandises et du matériel, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers du marché.

Il est interdit sur le marché :

- ❖ D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores : les haut-parleurs ou tout appareils similaires sont tolérés sur le marché sous réserve d'un usage raisonnable, sans nuisance pour le voisinage ;
- ❖ De procéder à des ventes hors des emplacements ;
- ❖ D'annoncer par des cris abusifs et répétés la présentation de leur étal ;

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux (parking de la mairie).

Article 28 : Circulation

Le déchargement s'effectue sur le parking de la mairie situé rue Mademoiselle Poulet à partir de 6 heures. Les commerçants doivent quitter les lieux au plus tard à 14 heures.

Article 29 : Rassemblement – Distribution de tracts - Trouble de l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Toute activité ou tous rassemblements étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement du marché de plein vent sont interdits.

La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autre que celles en rapport avec l'activité exercée sont prohibées pour les commerçants.

En outre, et afin de maintenir le bon ordre et la commodité de la circulation du public, il est interdit de distribuer gratuitement ou de vendre à l'intérieur du marché des journaux, tracts, prospectus et autres documents à caractère de publicité commerciale ou non commerciale.

Article 30 : Réglementation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 31 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 32 : Sanctions

Le maire, son adjoint de référence ayant délégation, ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction à ce dernier sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement durant une semaine ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 33 : Ampliation du présent arrêté

Il sera transmis à/au(x) :

- ❖ Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly ;
- ❖ Service des finances locales ;
- ❖ Directeur Général des Services ;
- ❖ La Police Municipale d'Esbly.

Fait à Esbly, le 17 décembre 2024

Le commerçant,

Nom/Prénom :

Date :

Signature :

Le Maire,

Ghislain DELVAUX

